



CHARTE NATURA 2000

DU SITE FR 9101473 et FR 9112026 « MADRES-CORONAT »

Figurant au DOCOB validé par l'arrêté préfectoral n°4819 du 16 octobre 2006



Cette charte a été réalisée à partir du **Guide régional pour l'élaboration des chartes Natura 2000 en Languedoc-Roussillon**. Elle est conforme à la Circulaire DNP / SDEN N°2007 - n°1 DGFAR / SDER / C2007 - 5023 du 26 Avril 2007.

SOMMAIRE

La charte Natura 2000.....	3
Correspondance entre les habitats et espèces de la Directive Habitats - Faune - Flore présents sur le site et le type de milieu identifié dans la présente charte :	5
LE SITE DANS SON ENSEMBLE	7
LES GRANDS TYPES DE MILIEUX.....	9
1. LES MILIEUX FORESTIERS.....	9
2. LES PELOUSES ET LES LANDES (hors prairies humides).....	11
3. LES ZONES HUMIDES (tourbières, bas-marais, prairies humides et ripisylves) ET MILIEUX AQUATIQUES (cours d'eau, mares)	12
LES ACTIVITES DE LOISIRS.....	13
1. ACTIVITE ESCALADE.....	14
2. ACTIVITE SPELEOLOGIE.....	14
3. ACTIVITE RANDONNEE PEDESTRE, VTT, EQUESTRE.....	15
4. ACTIVITE SPORT DES NEIGES.....	15
5. ACTIVITE PECHE EAU DOUCE	16
6. ACTIVITE CHASSE.....	16
AUTRES ACTIVITES	18
1. ENTRETIEN DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE.....	18
2. HYDROELECTRICITE.....	18
Annexes.....	19

La charte Natura 2000

Introduite par la loi DTR du 23 février 2005, la charte Natura 2000 du site du Madres-Coronat est un outil d'adhésion aux objectifs de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces définis dans le DOCOB du site.

La charte permet aux adhérents de marquer leur adhésion à la démarche Natura 2000 et de souligner la contribution de leurs pratiques de gestion à la réalisation des objectifs du DOCOB. Les signataires de la charte sont libres de signer ou non des contrats Natura 2000. En effet, ces deux outils sont indépendants. La charte est également un document d'information et de sensibilisation qui permet de traduire les objectifs de conservation en recommandations ou en engagements volontaires à intégrer dans les pratiques régulières des usagers des sites Natura 2000.

La charte s'adresse à toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site. L'adhérent s'engage pour une durée de 5 ans.

L'adhésion se fait sur la base du volontariat et n'implique pas le versement d'une contrepartie financière. En échange de leur engagement, les adhérents à la charte bénéficient d'exonérations de taxe foncière sur le non bâti, de l'exonération des trois quart des droits de mutation pour certaines successions et donations, la déduction du revenu net imposable des charges des propriétés rurales et d'un accès à certaines aides publiques.

Milieux forestiers :

Sur les sites Natura 2000, pour continuer à bénéficier de l'exonération des trois quarts de droits de mutation sur les propriétés non bâties, les propriétaires forestiers devront désormais adhérer à la charte en plus de leur PSG agréé au titre du code forestier (en plus des autres obligations qu'ils devaient remplir pour bénéficier de cette exonération auparavant ; ces règles sont définies par l'article 793 du Code général des Impôts). Cette adhésion à la charte associée au PSG agréé au titre du code forestier constitue de plus une garantie de gestion durable.

Cas particulier : lorsque le PSG est agréé au titre du L11 du code forestier, le propriétaire n'a pas besoin d'adhérer à la charte. Il peut cependant la signer s'il souhaite s'engager dans la démarche Natura 2000.

Ce document formule une série d'engagements et de recommandations de gestion courante et durable des terrains et espaces et renvoie à des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces permettant ainsi d'accompagner la mise en œuvre du document d'objectifs. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » les bonnes pratiques de gestion passées qui ont permis le maintien des habitats remarquables. La charte contient deux types de mesures :

- les engagements ;
- les recommandations.

Les engagements :

Les engagements d'une charte ne doivent pas entraîner de surcoûts de gestion pour l'adhérent et doivent être de l'ordre des bonnes pratiques (en vigueur localement ou souhaitées) favorables aux habitats et aux espèces ayant justifié la désignation du site. Ces engagements doivent respecter les dispositions réglementaires et s'articuler avec les différentes prescriptions environnementales existantes, notamment :

- les exigences de la conditionnalité des aides agricoles, notamment les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) pour les terres agricoles relevant de la PAC,
- le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) et le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) pour la forêt privée,
- la Directive Régionale d'Aménagement (DRA) et le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) pour les forêts publiques.

Il existe deux catégories d'engagements :

- les engagements de portée générale, portant sur l'ensemble du site, tel que l'autorisation d'accès aux parcelles sur lesquelles la charte a été souscrite afin de mener des inventaires ou évaluations de l'état de conservation ;

- les engagements « zonés » définis par grands types de milieux ou d'activités. Suivant les activités ou les types de milieux naturels présents sur les parcelles du signataire, il souscrit aux engagements qui leur sont rattachés.

Les engagements peuvent être contrôlés, conformément à l'article L.414-12-1 du code de l'environnement, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Le non-respect des engagements peut conduire à une suspension temporaire, par décision préfectorale, de l'adhésion à la charte pour une durée qui ne peut excéder un an.

Les recommandations :

La charte peut contenir des recommandations propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens. Il s'agit d'un ensemble de bonnes pratiques n'étant soumises à aucun contrôle, par conséquent leur non-respect ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le préfet. Elles sont formulées de façon moins précise (« éviter », « favoriser », « limiter »).

Correspondance entre les habitats et espèces de la Directive Habitats - Faune - Flore présents sur le site et le type de milieu identifié dans la présente charte :

HABITATS		TYPE DE MILIEU
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i>	Zones humides
3240	Saulaie riveraine des cours d'eau des Pyrénées et des Cévennes à <i>Salix elaeagnos</i>	
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinia caeruleae</i>)	
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molini-holoschoenion</i>	
7110	* Tourbières hautes actives	
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7230	Tourbières basses alcalines	
7220	*Sources pétrifiantes avec formations de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites d'orchidées remarquables)	Pelouses
6230	* Formations herbacées à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes	
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude	
6110	*Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	
6140	Pelouses pyrénéennes siliceuses à <i>Festuca eskia</i>	
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines	
6220	*Parcours steppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>	
6520	Prairies de fauche de montagne	
4030	Landes sèches européennes	Landes
4060	Landes alpines et boréales	
4090	Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux	
5120	Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i>	
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	Milieus forestiers
9180	* Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	
9260	Forêts à <i>Castanea sativa</i>	
9410	Sapinières subalpines à Rhododendron	
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i>	
9430	Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (*si substrat gypseux ou calcaire)	
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)	Milieus rocheux
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chamrophytique	
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chamrophytique	
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	

* : habitats prioritaires

ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE		TYPE DE MILIEU
1065	Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia aurinia</i>)	Zones humides
1078	* Ecaille chinée (<i>Callimorpha quadripunctaria</i>)	
1758	Ligulaire de Sibérie (<i>Ligularia sibirica</i>)	
1065	Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia beckeri</i>)	Maquis, garrigues
1065	Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia pyrene- debilis</i>)	Formations herbacées
1087	* Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>)	Forêts
1088	Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	
1301	Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>)	Ripisylve
1303	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Verger, ripisylves, prairies...
1304	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	
1305	Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	
1307	Petit Murin (<i>Myotis blythi</i>)	
1308	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	
1508	Alysson des Pyrénées (<i>Hormatophylla pyrenaica</i>)	Milieus rocheux

* : espèces prioritaires

ESPECES D'OISEAUX		TYPE DE MILIEU
A246	Alouette lulu (<i>Lulula arborea</i>)	Habitats de pelouses et landes
A379	Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)	
A407	Lagopède alpin (<i>Lagopus mutus pyrenaicus</i>) *	
A415	Perdrix grise de montagne (<i>Perdix perdix hispaniensis</i>)	
A338	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	
A255	Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	
A302	Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	
A104	Grand Tétraz (<i>Tetrao urogallus aquitanicus</i>)	Forêt
A080	Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	
A223	Chouette de Tengmalm (<i>Aegoleus funereus</i>)	
A092	Aigle botté (<i>Hierraetus pennatus</i>)	
A072	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	
A236	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	
A346	Crave à bec rouge (<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>)	Habitats rocheux et milieux ouverts
A091	Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	
A076	Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)	
A078	Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)	
A103	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	
A077	Percnoptère d'Egypte (<i>Neophron percnopterus</i>)	
A026	Grand duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)	Prairies de fauche
A338	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	

* espèce considérée comme disparue sur le site depuis les années 90.

LE SITE DANS SON ENSEMBLE

Recommandations de portée générale

Ces recommandations concernent tout le site et s'appliquent sur la partie de la propriété contenue dans le périmètre du site Natura 2000.

R1 ➤ Respecter les réglementations générales et les mesures de protection en vigueur sur le site (notamment l'évaluation des incidences en amont des projets) (voir annexe 1).

R2 ➤ Prendre connaissance et respecter les grands objectifs de gestion du DOCOB.

R3 ➤ Informer la structure animatrice de toute dégradation de milieux et d'habitats d'espèces d'origine humaine ou naturelle.

R4 ➤ En amont de tout projet, signaler à la structure animatrice les travaux éventuels et changements de pratiques susceptibles d'affecter la biodiversité.

R5 ➤ Eviter tout dépôt de déchets ou matériaux non compostables.

R6 ➤ Préférer l'utilisation de produits biodégradables et remporter tout contenant utilisé. A proximité des cours d'eau, préférer l'utilisation d'huile biodégradable et la mise en place de bacs de rétention dans les systèmes de lubrification du matériel mécanique.

R7 ➤ Favoriser l'intégration paysagère des infrastructures.

Engagements de portée générale du signataire

Ces engagements concernent tout le site et s'appliquent sur la partie de la propriété contenue dans le périmètre du site Natura 2000.

E1 ➤ Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation. La structure animatrice du site informera, 15 jours avant, le signataire de ces opérations, de la qualité des personnes amenées à les réaliser et par la suite, du résultat de ces opérations.

Point de contrôle : correspondance et bilan d'activité annuel de la structure porteuse du site

E2 ➤ Effectuer les travaux ou interventions susceptibles d'affecter la biodiversité pendant les périodes indiquées à la signature de la charte, afin de ne pas perturber la faune et la flore.

Point de contrôle : tenue d'un registre avec les dates effectives de réalisation des travaux.

E3 ➤ Ne pas créer de nouvelles voiries ou chemins sans prévenir la structure animatrice et prendre en compte ses recommandations.

Point de Contrôle : absence de nouvelles voiries non communiquées à la structure animatrice

E4 ➤ Informer tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celles-ci et confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés.

Point de contrôle : signalisation de la charte dans les contrats de travaux

E5 ➤ Intégrer les engagements de la charte dans les baux ruraux ou conventions de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement.

Point de contrôle : modification des mandats

E6 ➤ Ne pas introduire d'espèces végétales envahissantes et d'espèces animales non indigènes dans et aux abords du site Natura 2000 (Annexe 2).

Points de Contrôle : absence de nouvelles implantations d'espèces envahissantes

E7 ➤ Ne pas détruire les linéaires de ripisylves, haies, fossés, murets ainsi que les arbres isolés, pierriers, capitelles, orris, terrasses étant des habitats d'espèces et/ou des habitats naturels potentiels de la directive. En cas d'interventions nécessaires, demander l'avis de la structure animatrice.

Point de Contrôle : maintien des talus, murets et autres éléments étant des habitats d'espèces et/ou des habitats naturels potentiels de la directive Habitats-Faune-Flore.

E8 ➤ Ne pas donner l'autorisation de pratiquer des loisirs motorisés

Point de Contrôle : absence d'organisation de manifestations motorisées

LES GRANDS TYPES DE MILIEUX

1. LES MILIEUX FORESTIERS

Recommandations

Ces recommandations concernent tous les milieux forestiers du site et s'appliquent sur la partie de la propriété contenue dans le périmètre du site Natura 2000.

R8 ➤ Favoriser le mélange des essences forestières lors des interventions d'amélioration.

R9 ➤ Organiser l'exploitation et le débardage pour qu'ils ne détériorent pas le milieu.

R10 ➤ Préférer la régénération naturelle à la régénération artificielle si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station.

R11 ➤ Conserver les éléments favorables à la biodiversité : mares, points d'eau, lierres, lianes.

R12 ➤ S'informer sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire et, de façon plus générale, sur la présence d'espèces d'intérêt patrimonial (ZNIEFF).

R13 ➤ Laisser évoluer naturellement les zones difficiles d'accès ou à peuplements médiocres.

R14 ➤ Adapter les périodes de travaux en fonction des périodes de sensibilité des habitats naturels et espèces présents.

Engagements du signataire

Ces engagements s'appliquent à la (aux) parcelle(s) forestière(s) engagée(s).

E9 ➤ Stocker le bois exploité sur des aires de dépôt adaptées hors des milieux fragiles (tourbières, habitats humides, etc.).

Points de contrôle : Bois stocké dans des aires adaptées.

E10 ➤ Ne pas appliquer pesticides et herbicides dans les ripisylves et habitats d'intérêt communautaire, sauf cas très particulier après avis de la structure animatrice et des services de l'Etat.

Point de Contrôle : Constatation par agents chargés de la police de l'environnement.

E11 ➤ Ne pas transformer les habitats forestiers d'intérêt communautaire par plantation d'autres essences, sauf cas particuliers nécessitant la consultation de la structure animatrice et des services de l'Etat.

Point de Contrôle : Absence de transformation d'habitats d'intérêt communautaire.

E12 ➤ Ne pas utiliser en forêt de matériel génétiquement modifié.

Point de Contrôle : Absence de plantation de matériel génétiquement modifié.

E13 ➤ Ne pas planter les milieux ouverts intra-forestiers : pelouses, landes, mégaphorbiaies, tourbières.

Point de Contrôle : Absence de plantations dans les milieux intra-forestiers

E14 ➤ Laisser du bois mort au sol ainsi que des souches en décomposition et conserver sur pied les arbres morts, à cavités ou surannés sans valeur économique, sous réserve qu'ils ne présentent pas de risques d'un point de vue sanitaire ou en terme de sécurité publique.

Point de contrôle : vérification sur place du maintien de bois mort



E15 ➤ Ne pas réaliser les actions suivantes (hors coupes progressives de régénération naturelle ou problèmes sanitaires) dans les zones de pente supérieure à 20 % sur arène granitique, supérieure à 40 % sur schiste et calcaire ou sur sols sensibles à l'érosion :

- Coupe à blanc ou coupe de taillis de plus de 1 Ha
- Eclaircie forte du peuplement prélevant plus de 50 % des tiges ou plus d'un tiers du volume sur pied, ou à rotation rapprochée (inférieure à 15 ans)
- Création de tires de débardage dans le sens de la pente ou avec une pente supérieure à 15 % notamment pour celles qui aboutissent directement à proximité du cours d'eau

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de coupe rase, d'éclaircie forte des peuplements et de nouvelles tires de débardage trop pentues et/ou dans le sens de la pente.

E16 ➤ Se mettre en conformité avec les documents de développement durable, dans un délai de trois ans, entraînant une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L8 du code forestier. Les documents de gestion forestière et les aménagements forestiers, en cours de validité, seront mis en cohérence avec le DOCOB dans un délai de 3 ans.

Point de contrôle : Existence d'un document de gestion en cours de validité ou en renouvellement - document en cohérence avec le DOCOB

E17 ➤ Dans le cas de projets de création de nouvelles voiries ou chemins, prévenir la structure animatrice et prendre en compte ses recommandations.

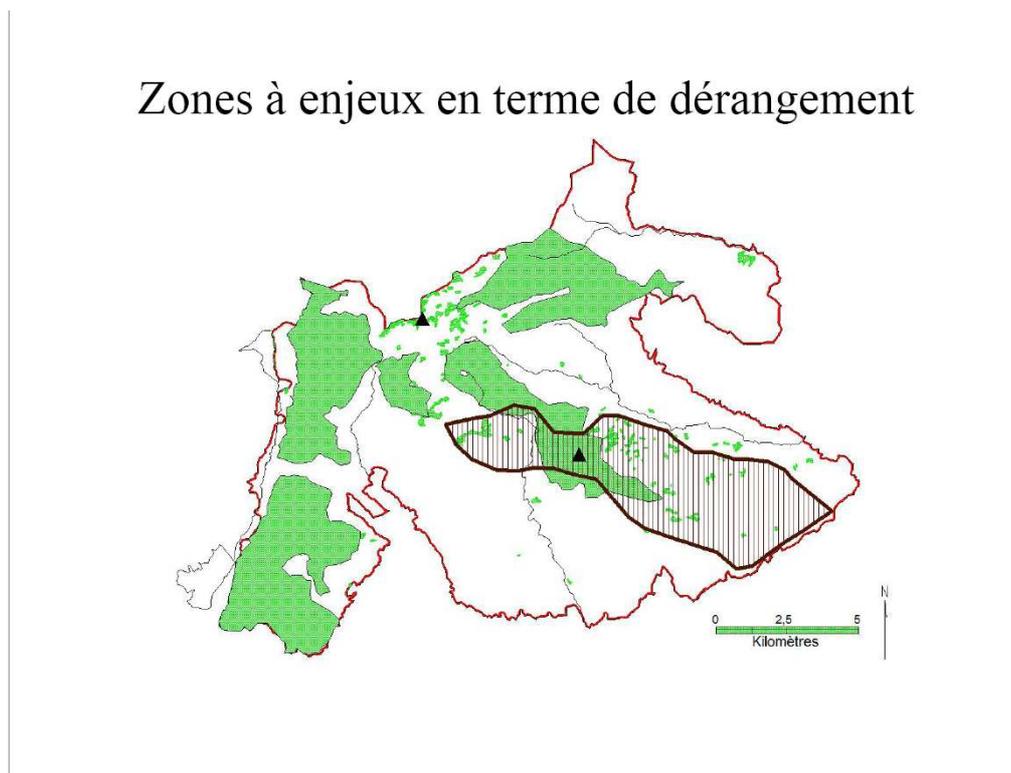
Point de Contrôle : absence de nouvelles voiries non communiquées à la structure animatrice

E18 ➤ Ne pas réaliser d'interventions de gestion forestière en période sensible pour l'avifaune (15 mars au 15 juillet) sans en informer au préalable la structure animatrice au moins un mois avant la date des travaux.

Point de contrôle : pas de gestion forestière non connue de la structure animatrice en période sensible

E19 ➤ Ne pas réaliser d'interventions de gestion forestière à moins de 500 m d'une falaise de plus de 10 m de haut (voir carte ci-dessous, zone hachurée) en période sensible pour l'avifaune rupestre (1^{er} décembre au 15 août) sans en informer au préalable la structure animatrice au moins un mois avant la date des travaux.

Point de contrôle : pas de gestion forestière non connue de la structure animatrice en période sensible



2. LES PELOUSES ET LES LANDES (hors prairies humides)

Recommandations

Ces recommandations concernent tous les milieux ouverts non humides du site et s'appliquent sur la partie de la propriété contenue dans le périmètre du site Natura 2000.

R15 ➤ Pérenniser le pâturage extensif existant, dans la mesure où il permet le maintien ou la restauration des habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable (cf. document d'objectifs).



R16 ➤ Privilégier un pâturage extensif en favorisant le gardiennage ou le parcage pour favoriser une meilleure action des animaux sur le milieu.

R17 ➤ Encourager le débroussaillage.

R18 ➤ Privilégier une fauche tardive : dissémination des graines, nidification des oiseaux,....

R19 ➤ Dans le cas de brûlage dirigé, privilégier le brûlage par petites tâches de moins d'un hectare.

R20 ➤ Maintenir et favoriser les plantes hôtes et nectarifères pour les espèces d'insectes présentes sur le site.

R21 ➤ Réfléchir aux pratiques à mettre en place pour raisonner l'utilisation des traitements antiparasitaires sur le bétail et préférer des traitements plus respectueux des milieux (voir plaquette sur l'utilisation des vermifuges disponible au PNR et annexe 3).

Engagements du signataire

Ces engagements s'appliquent sur tous les milieux ouverts non humides engagés.

E20 ➤ Préserver les milieux ouverts existants (pas de retournement, mise en culture, désherbage chimique, plantations...).

Point de Contrôle : absence de trace de travail du sol, mise en culture, désherbage chimique, plantations

E21 ➤ Ne pas drainer ni créer de rigoles.

Point de Contrôle : absence drains ou de rigoles

E22 ➤ Ne pas utiliser de fertilisants chimiques.

Point de Contrôle : absence de fertilisants chimiques

E23 ➤ Pratiquer un fauchage des parcelles du centre vers l'extérieur.

Point de Contrôle : vérification du cahier d'enregistrement

E24 ➤ Ne pas pratiquer d'affouragement permanent à la parcelle.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence d'affouragement permanent

E25 ➤ Ne pas réaliser de désherbage chimique de la végétation (y compris au niveau des haies). Dans le cas des clôtures, si cela s'avère nécessaire, il est préférable de favoriser le désherbage mécanique.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de désherbage chimique (observation de la végétation)

E26 ➤ Ne pas épandre de boues de stations d'épuration et les retraits agricoles.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence d'épandage et/ou vérification sur plan d'épandage

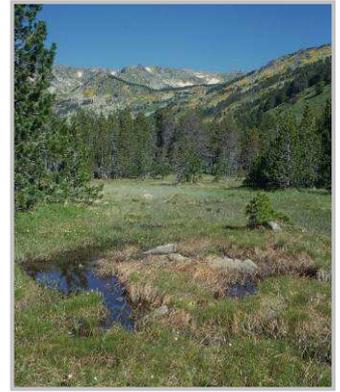
3. LES ZONES HUMIDES (tourbières, bas-marais, prairies humides et ripisylves) ET MILIEUX AQUATIQUES (cours d'eau, mares)

Recommandations

Ces recommandations concernent tous les milieux humides et aquatiques du site et s'appliquent sur la partie de la propriété contenue dans le périmètre du site Natura 2000.

R22 ➤ Informer la structure animatrice en cas de constat de dysfonctionnement des aménagements hydrauliques ou de modification inhabituelle du fonctionnement de la zone humide.

R23 ➤ Favoriser un pâturage extensif, excepté lorsque celui-ci est préjudiciable à l'habitat.



Engagements du signataire

Ces engagements s'appliquent sur tous les milieux humides et aquatiques engagés.

E27 ➤ Ne pas modifier artificiellement le fonctionnement hydrique des habitats (comblement, mise en eau, captage d'eau en amont de la zone humide, drainage, rejet d'eaux usées ou de nature physico-chimique inadaptée) en dehors de travaux hydrauliques proposés dans le document d'objectifs.

Point de Contrôle : absence de trace visuelle de travaux de drainage, assainissement, pompage...

E28 ➤ Préserver les milieux humides existants (pas de retournement, mise en culture, désherbage chimique, traitement phytosanitaire, plantations, nivellement...).

Point de Contrôle : absence de trace de travail du sol, mise en culture, désherbage chimique, plantations...

E29 ➤ Ne pas extraire la tourbe.

Point de Contrôle : absence de trace visuelle de travail de la tourbe

E30 ➤ Ne pas pratiquer de brûlage dirigé ni sur la zone, ni à proximité, ni en amont direct.

Point de Contrôle : Absence de traces de brûlage

E31 ➤ Ne pas stocker, brûler, broyer des produits de coupe sur les zones humides

Point de Contrôle : absence de bois, de trace de brûlage ou de broyats

E32 ➤ Ne pas utiliser d'engins lourds sur les tourbières.

Point de Contrôle : absence de trace visuelle de destruction par des engins lourds

E33 ➤ Ne pas créer de piste ni de places de dépôts (temporaires ou permanentes) sur les mouillères.

Point de Contrôle : absence de piste et de places de dépôts à travers les mouillères

E34 ➤ Ne pas affourager sur une zone humide ou à proximité.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence d'affouragement

E35 ➤ Ne pas détruire la ripisylve. Si besoin, effectuer des coupes progressives et bannir les coupes rases.

Point de Contrôle : absence de coupes rases

E36 ➤ Maintenir, lorsqu'il existe, un corridor d'au moins 10 m de végétation arbustive et/ou arborée le long du cours d'eau.

Point de Contrôle : absence de trace visuelle de destruction

LES ACTIVITES DE LOISIRS

Un guide de bonnes pratiques en montagne est disponible auprès Parc naturel régional des Pyrénées catalanes.

Recommandations générales à toutes les activités

Ces recommandations concernent tout le site et s'appliquent sur la partie de la propriété contenue dans le périmètre du site Natura 2000.

R24 ➤ Ne pas détruire, dégrader, ramasser les éléments physiques (végétation rupestre, fleurs rares, insectes, minéraux, stalactites...).

R25 ➤ Veiller à ce que les lieux d'activités de loisirs ne correspondent pas à des zones d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire (respecter les signalisations à cet effet) (excepté en ce qui concerne l'activité chasse).

R26 ➤ Ramener avec soi tous ses déchets (organiques ou inorganiques).

R27 ➤ Ne pas perturber la faune sauvage (notamment ne pas chercher à approcher volontairement les animaux sauvages) (excepté en ce qui concerne l'activité chasse).

R28 ➤ Eviter de faire du feu (excepté sur les places à feu agréées par un arrêté préfectoral ou en cas de force majeure).

R29 ➤ Veiller à maîtriser la fréquentation humaine et les loisirs sur la partie du site concernée par l'activité.

R30 ➤ Respecter la qualité des eaux (utiliser des produits biologiques et de petites quantités...).

R31 ➤ Définir et localiser les sentiers d'accès et les zones de loisirs sur une carte mise à la disposition des usagers et/ou matérialiser ces zones sur le site.

R32 ➤ Diffuser le contenu de la charte à toute personne exerçant une activité sur le site.

R33 ➤ Respecter la réglementation relative à la circulation en dehors des voies publiques.

R34 ➤ Fermer les barrières des champs après votre passage et respecter les clôtures, les récoltes, les arbres, les aménagements.

R35 ➤ Assurer, dans l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux.

Engagements généraux à toutes les activités du signataire

Ces engagements concernent tout le site et s'appliquent sur la partie de la propriété contenue dans le périmètre du site Natura 2000.

E37 ➤ Avertir la structure animatrice et lui demander conseil concernant :

- les éventuels aménagements de loisirs (projet personnel ou qui lui serait soumis par des associations) et les projets de manifestations sportives ou de loisirs prévus, conformément à la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008,
- les aménagements ou constructions légères sur un habitat d'intérêt communautaire.

Points de contrôle : Expertise

E38 ➤ Ne pratiquer des activités de pleine nature sur les secteurs sensibles qu'en dehors des périodes critiques pour certaines espèces (nidification : oiseaux; hibernation/mise bas : chauve-souris...) et certains habitats (tourbières...) et sur des lieux où ces activités ne génèrent pas de perturbation des espèces ou des habitats (excepté pour l'activité chasse qui devra s'exprimer dans le cadre de l'arrêté préfectoral). Les périodes seront précisées à la signature de la charte.

Point de Contrôle : Absence d'activités aux périodes critiques

1. ACTIVITE ESCALADE



Recommandations

R36 ➤ Limiter l'impact environnemental et veiller à l'intégration paysagère des aires de stationnement.

R37 ➤ Délimiter (si nécessaire et en accord avec le propriétaire) un sentier d'accès au site d'escalade qui évite les zones fragiles et/ou à forte valeur patrimoniale.

R38 ➤ Arrêter les voies avant le sommet de la falaise lorsque c'est possible

R39 ➤ Éviter les circulations (à pieds notamment) en haut des falaises.

Engagements du signataire

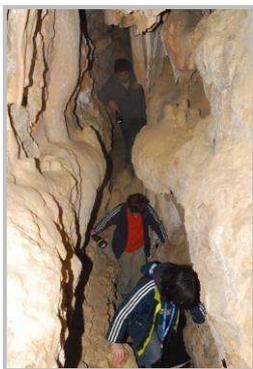
E39 ➤ Demander une expertise technique à la structure animatrice du site Natura 2000 en cas de projet d'équipement d'une nouvelle voie d'escalade.

Points de contrôle : Expertise

E40 ➤ Proscrire l'activité à proximité des zones de nidification des oiseaux et ne pas effectuer de recherche de nouveaux sites pendant les périodes de reproduction des oiseaux (février à juillet)

Point de Contrôle : pas de constat d'activité à proximité des zones de nidification

2. ACTIVITE SPELEOLOGIE



Recommandations

R40 ➤ Signaler à la structure animatrice du site la présence de chauve-souris (ou autres espèces à forte valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités visitées.

R41 ➤ Dans les grottes, adopter un comportement respectueux des chauves-souris en minimisant les dérangements :

- Préférer un éclairage avec led à l'acétylène en présence d'une colonie et éviter un éclairage prolongé en direction d'une chauve-souris
- Ne pas prendre de photographies
- Fréquenter les grottes en groupes restreints pour éviter les manifestations sonores excessives
- Ne pas stationner près des animaux, ne pas fumer, ne pas camper et ne pas faire de feu dans une grotte

Engagements du signataire

E41 ➤ Ne pas pénétrer pendant la période d'hibernation et de mise bas des chauves souris dans les grottes et cavités importantes pour la conservation de ces espèces. Les périodes seront déterminées précisément au cas par cas lors de la signature de la charte.

Point de Contrôle : pas de constat d'activité en période d'hibernation

E42 ➤ Ne pas obturer complètement l'entrée des grottes. La structure animatrice pourra préconiser des dispositifs empêchant la pénétration humaine mais permettant la circulation de la faune, en fonction des espèces présentes.

Point de Contrôle : Absence d'obturation totale des grottes

E43 ➤ Ne pas installer d'éclairage artificiel à l'entrée des grottes ou cavités.

Point de Contrôle : Absence de dispositif d'éclairage artificiel

E44 ➤ Proscrire l'activité à proximité des zones de nidification des oiseaux rupestres et ne pas effectuer de recherche de nouveaux sites pendant les périodes de reproduction des oiseaux (février à juillet)

Point de Contrôle : pas de constat d'activité à proximité des zones de nidification

3. ACTIVITE RANDONNEE PEDESTRE, VTT, EQUESTRE



Recommandations

R42 ➤ Ne pas quitter les sentiers et pistes.

R43 ➤ Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et pistes utilisés.

R44 ➤ Ne pas circuler dans les zones à forte instabilité physique (éboulis, etc.).

R45 ➤ Garder les chiens à proximité et les empêcher de perturber la faune sauvage.

Engagements du signataire

E45 ➤ Ne pas faire pâturer les chevaux dans les zones ayant des espèces végétales à forte valeur patrimoniale (tourbières) et/ou dans les zones sensibles à l'érosion

Point de Contrôle : Absence de pâturage sur les zones fragiles

E46 ➤ Proscrire l'activité à proximité des zones de nidification des oiseaux rupestres et ne pas effectuer de recherche de nouveaux sentiers pendant les périodes de reproduction des oiseaux (février à juillet)

Point de Contrôle : pas de constat d'activité à proximité des zones de nidification

4. ACTIVITE SPORT DES NEIGES



Recommandations

R46 ➤ Respecter l'« ambiance » hivernale en adoptant un comportement silencieux.

Engagements du signataire

E47 ➤ Ne pas s'écarter des itinéraires balisés (pas de hors-pistes) afin de ne pas déranger des espèces sensibles sauf en cas de danger (avalanches).

Point de Contrôle : Absence de constat de hors piste

5. ACTIVITE PECHE EAU DOUCE



Recommandations

R47➤ Détenir la documentation éditée par les fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques (Aude, Ariège, Pyrénées orientales) qui précisent les modes de pêche autorisés, le nombre et la taille minimales de capture des poissons, les parcours en réserve de pêche ainsi qu'un instrument de mesure.

R48➤ Mesurer systématiquement les poissons capturés et relâcher les spécimens trop petits : tenir le poisson dans la main préalablement mouillée (à sec, cela peut endommager le mucus protecteur sur la peau du poisson) jusqu'à ce qu'il parte de lui-même, face au courant pour bien l'oxygéner.

R49➤ Si la pêche est réalisée aux appâts naturels, lorsqu'un poisson a engagé profondément l'appât et que l'on souhaite le remettre à l'eau, ne pas hésitez à couper le fil au raz de sa bouche (il résorbera hameçon et fil au bout de quelques temps).

R50➤ Eviter de marcher dans l'eau pendant le mois qui succède l'ouverture de la pêche, en particulier en première catégorie piscicole sur les bancs de gravier (lieu d'incubation des œufs de Truite fario).

R51➤ Ne pas circuler dans les zones sensibles à l'érosion et/ou à forte valeur patrimoniale (cf. document d'objectifs).

R52➤ Ne pas jeter d'objet qui pourrait blesser les personnes ou les animaux

R53➤ Ne pas transférer les prises d'un cours d'eau à l'autre.

R54➤ Ne pas rejeter à l'eau vos appâts ni vos vifs en fin de partie de pêche.

R55➤ Relâcher toute prise qui ne sera pas consommée et ne pêcher que pour sa consommation personnelle (et cercle familial restreint).

R56➤ Informer la structure animatrice en cas d'observation d'espèce d'intérêt communautaire (Desman des Pyrénées, Loutre...)

Engagements du signataire

E48➤ Relâcher immédiatement toute espèce protégée (Desman des Pyrénées...) et la signaler au gestionnaire.

Point de Contrôle : Absence d'espèce protégée dans la gibecière

6. ACTIVITE CHASSE

Recommandations

R57➤ Limiter, autant que possible, les impacts non voulus sur les espèces, les habitats, l'environnement en général et les autres activités, par exemple, en créançant les chiens et en communiquant sur les bonnes pratiques (ex : petit guide de bonnes pratiques, règlement intérieur, flyers d'information)...

R58➤ Soutenir le développement et la mise en place de méthodes et/ou outils de suivi des prélèvements et des populations (ex : carnets de prélèvements).

R59 ➤ Encourager la valorisation de la venaison.

R60 ➤ Aider les Associations de chasse à continuer à œuvrer pour l'amélioration des habitats de petit gibier et à assurer, par une gestion raisonnée, le développement durable et équilibré de ses populations.

R61 ➤ Limiter la circulation motorisée des chasseurs en favorisant les regroupements (plusieurs chasseurs par véhicule).

R62 ➤ Aider à prévenir le braconnage.

R63 ➤ Connaître et faire reconnaître, en partenariat avec la Fédération des chasseurs et l'UNUCR, la recherche du grand gibier blessé.

R64 ➤ Faire connaître et reconnaître l'action des chasseurs sur l'intérêt de la gestion cynégétique

R65 ➤ S'efforcer d'être ambassadeur de la chasse par des comportements et des pratiques respectueuses.

R66 ➤ Assurer, dans l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage (ex : pestivirus) et du bon état des milieux.

R67 ➤ Favoriser le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre Agro/Sylvo/Cynégétique.

R68 ➤ Participer à l'initiation du grand public en matière de connaissances des espèces chassées et non chassées.

R69 ➤ Eviter de baliser de nouveaux itinéraires, afin d'éviter une trop grande fréquentation.

R70 ➤ Encourager le ramassage des douilles et des cartouches vides.

R71 ➤ Eviter d'introduire de nouvelles espèces.

Engagements du signataire

E49 ➤ Appliquer les méthodes et outils de suivi des populations et des prélèvements institués par la réglementation et/ou les fédérations départementales et/ou le règlement intérieur des sociétés de chasse (notamment le retour des documents de suivi remplis).

AUTRES ACTIVITES

1. ENTRETIEN DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Recommandations :

R72 ➤ Limiter l'impact environnemental des travaux d'entretien et de restauration de la voirie départementale.

Engagements du signataire :

E50 ➤ Evacuer les déblais de travaux d'entretien courants des fossés et les stocker sur des aires appropriées.

Points de contrôle : Absence de dépôts en dehors des aires appropriées.

E51 ➤ Utiliser des moyens de désherbage des bords de routes sans produits phytosanitaires.

Point de Contrôle : Absence de désherbage chimique.

2. HYDROELECTRICITE

Recommandations:

R73 ➤ Limiter l'impact environnemental des installations hydroélectriques notamment en favorisant les échanges de l'aval vers l'amont et de l'amont vers l'aval, pour les espèces aquatiques.

R74 ➤ Soutenir les actions favorisant le transport solide dans les tronçons de rivière court-circuités par les aménagements hydroélectriques.

R75 ➤ Eviter les lâchers d'eau brutaux depuis les installations en favorisant une mise en charge progressive à l'aval de l'ouvrage de restitution.

Engagements du signataire :

E52 ➤ Entretien des dispositifs de franchissements des ouvrages.

Points de contrôle : Entretien des passes à poissons.

E53 ➤ Participer aux actions de lutte contre l'ensablement.

Point de Contrôle : Compte rendu de réunions et d'actions contre l'ensablement.

Annexes

Annexe 1 : Rappel indicatif des réglementations et mesures de protection dont le site Natura 2000 fait l'objet pour tout ou partie

Annexe 2 : Liste des espèces envahissantes à ne pas planter ou introduire

Annexe 3 : Conseils pour le traitement antiparasitaire du bétail

Annexe 4 : Guide des procédures à destination des signataires d'une charte Natura 2000

Annexe 1 : Rappel indicatif des réglementations et mesures de protection dont le site Natura 2000 Capcir-Carlit-Campcardos fait l'objet pour tout ou partie

Thèmes / Sous-thèmes		Références législatives et réglementaires	Résumé de la réglementation
Réglementation générale liée à la protection de la biodiversité			
Espèces protégées		<p>Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, dite « Convention de Berne »</p> <p>Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979, dite « Convention de Bonn »</p> <p>Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature</p> <p>Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement</p> <p>Code de l'environnement, articles L 411-1 à 6</p> <p>Arrêtés fixant les listes d'espèces animales ou végétales protégées sur le territoire national, en régions ou dans les départements</p>	<p>Les espèces animales et végétales bénéficiant d'une protection sont inscrites sur des listes fixées par des arrêtés précisant le régime d'interdiction.</p> <p>Sont interdits la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ou le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux non domestiques protégés, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier de ces espèces. Certaines espèces animales peuvent bénéficier d'une protection partielle : leur destruction ou leur capture peuvent être autorisées en raison des dommages qu'elles sont susceptibles d'occasionner.</p> <p>Exemples d'espèces protégées sur le site : la Ligulaire de Sibérie, toutes les espèces de chauves-souris, la loutre, toutes les espèces européennes de rapaces diurnes, le Desman des Pyrénées.</p>
Introduction d'espèces exotiques		Code de l'environnement, L 411-3	Est interdite l'introduction de tout spécimen d'une espèce animale/végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique / non cultivée (listes fixées par l'autorité administrative), sauf autorisation délivrée à une demande d'introduction à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général.
Chasse	Réserve de chasse	Code de l'environnement, articles L 422-27, R 422-82 à 94	Tout acte de chasse est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sauf existence d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique dans l'arrêté d'institution de la réserve.
	Lutte contre les espèces animales classées nuisibles	<p>Code de l'environnement, articles L 427-1 à 7, R 427-1 à 25</p> <p>Arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles</p> <p>Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles</p> <p>Arrêté préfectoral n°2009167 - 04 du 16 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la</p>	Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet, dans tout ou partie de son département, en fonction de la situation locale. L'arrêté n°2009167- 04 liste les animaux classés nuisibles dans les Pyrénées-Orientales du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 : (mammifères) Fouine, Belette, Martre, Rat musqué, Ragondin, Renard, Lapin de Garenne (oiseaux) Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet.

		période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 Arrêté préfectoral n°2009181-17 du 30 juin 2009 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles	
Pêche	Ouvertures et tailles spécifiques certaines espèces à	Arrêté préfectoral n° 4516/97 du 30 décembre 1997 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales	La pêche aux Ecrevisses à pattes blanches est réglementée au niveau départemental. Pour l'année 2009, les jours de pêche autorisée étaient du 25 juillet au 03 août. La taille minimale de capture des Ecrevisses à pattes blanches est de 9 cm (la longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée). D'autres espèces ont aussi une réglementation spécifique (voir site Internet de la FDPMA 66).
	Réserve de pêche	Code de l'environnement, article L 436-12	Tout acte de pêche est interdit dans les réserves de pêche et de faune sauvage.
Circulation motorisée		Code de l'environnement, articles L 362-1 et suivants Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-4 et L 2215-3 Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes Circulaire n°DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels	En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur (automobiles, motos, quads, engins spéciaux à moteur, etc.) est interdite en dehors des voies présumées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, c'est-à-dire manifestement praticables par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout-terrain ». Le Maire / Préfet peuvent réglementer ou interdire la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies ou certains secteurs d'une ou plusieurs communes pour des motifs environnementaux.
Déchets		Code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants, L 216-6	Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, des substances quelconques ou des déchets en quantité importante dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Réglementation spécifique liée à certains milieux			
Cours d'eau et zone humide	Entretien du cours d'eau	Code de l'environnement, article L 215-14	Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, avec pour objet de maintenir son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.
	Projet dans le fond de vallée, sur un cours d'eau ou une zone humide	Loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret no 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques	Le projet peut être soumis à deux procédures administratives selon l'ampleur des travaux et leurs impacts potentiels : l'autorisation ou la déclaration. - prélèvements temporaires ou permanents dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, y compris par dérivation ; - rejets des dispositifs d'assainissements des eaux usées, épandage de boues issues du traitement des eaux usées, rejet et épandage d'effluents, rejets dans les eaux superficielles susceptible de modifier leur régime ; - installation/ouvrages/travaux dans le lit du cours d'eau, créant un obstacle (ex : mise en place d'un seuil), modifiant les profils en long et en travers du lit mineur, consolidant les berges par des techniques autres que végétales, affectant la luminosité (ex : busage), détruisant les zones d'alimentation et de reproduction de la faune aquatique, provoquant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides, la réalisation de réseaux de drainage.
Milieux forestiers	Espaces boisés classés	Code de l'urbanisme, article L 130-1	Les espaces boisés classés définis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent concerner des massifs boisés mais également des haies, des plantations d'alignement, des arbres isolés ainsi que des boisements à créer. Le classement interdit tout défrichement ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf : - pour procéder à l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts ; - dans le cas d'une forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé ; - pour certaines catégories de coupes définies par arrêté préfectoral après avis du CRPF.

Réglementation spécifique liée à certains secteurs du site			
Périmètre de protection	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	Décret de 1977 (article R.211.12 du Code rural	Un espace couvert par un arrêté de protection des biotopes est une partie du territoire où l'exercice des activités humaines est réglementé soit pour préserver les biotopes nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales protégées et identifiées, soit pour protéger l'équilibre biologique de certains milieux. Sont interdites, sur les tronçons de cours d'eau concernés (Bouillouses) sur le site Natura 2000, les activités suivantes : - circulation de véhicules ou engins, - exécution de travaux en rivière (prises d'eau, barrages ou installations diverses), exploitation de gravières et carrières, - abandon, jet de matériaux, résidus, détritiques de quelque nature que ce soit, susceptibles de nuire à la qualité des eaux et du sol ou de porter atteinte à l'intégrité de la faune ou de la flore ou bien à l'alimentation, la reproduction, l'habitat et la survie des espèces présentes. En outre, toutes opérations de repeuplement dans ces secteurs seront soumises à l'avis préalable du Délégué Piscicole Régional.
	Sites classés (4 dans le site) et inscrits (2 dans le site)	Code de l'environnement, L 341-1 à 15 Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque	Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles y sont interdits. Le classement n'exclut ni la gestion courante ni la valorisation. L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

Annexe 2 : Liste des espèces envahissantes à ne pas planter ou introduire :

Flore :

- Buddleia
- Séneçon du Cap
- Phalaris
- Robinier faux acacia
- Mimosa d'hiver
- Ailanthé glanduleux
- Griffes de sorcières
- Balsamine de l'Himalaya
- Herbe de la Pampa
- Figuier de Barbarie
- Renouée du Japon

Faune :

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| - Vison d'Amérique | - Silure Glane |
| - Grenouilles vertes | - Truite arc-en-ciel |
| - Discoglosse peint | - Omble de fontaine |
| - Carassin doré | - Ecrevisse rouge de Louisiane |
| - Carassin argenté | - Ecrevisse signal |
| - Carpe commune | - Ecrevisse à pattes grêles |
| - Pseudorasbora | - Ecrevisse américaine |
| - Achigan à grande bouche | - Tortue de Floride |
| - Sandre | - Rat musqué |
| - Perche soleil | - Rat surmulot |
| - Gambusie | - Rat noir |
| - Poisson-chat | - Ragondin |
| - Daim | |

Annexe 3 : Conseils pour le traitement antiparasitaire du bétail :

A l'aide d'experts (vétérinaires, gestionnaires d'espaces naturels, techniciens agricoles...), mettre en place des pratiques minimisant le développement des parasites et la vulnérabilité des animaux :

- ❖ Réaliser des rotations de pacages et éviter le surpâturage et la surpopulation
- ❖ Si possible, associer des espèces ruminantes et non ruminantes sur les pâturages afin de couper le cycle des parasites
- ❖ Ne pas traiter au moment de la montée en estive
- ❖ Permettre un faible degré de parasitisme chez les jeunes sujets afin de les laisser développer une immunité naturelle
- ❖ Réaliser un suivi régulier du troupeau afin de pouvoir réagir lors d'infestation ou de risque préoccupant via un traitement adapté spécifique à chaque élevage
- ❖ Mettre en place d'autres pratiques pastorales éventuelles préconisées lors de la signature de la charte

Concernant les traitements, respecter les consignes suivantes :

- ❖ Ne pas utiliser d'ivermectine,
- ❖ Privilégier les traitements sans impact sur la faune non visée : milbémycine, benzimidazole et traitements biologiques préventifs
- ❖ Bannir l'administration des produits sous forme de bolus

Annexe 4 : Guide des procédures à destination des signataires d'une charte Natura 2000

1. Précisions sur les avantages procurés par la Charte

L'adhésion à la Charte implique que les activités pratiquées sur les parcelles concernées soient conformes aux objectifs du DOCOB. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques. **Ces avantages et aides ne sont accessibles que sur des sites Natura 2000 officiellement désignés par arrêté ministériel (Zone de protection spéciale ZPS ou Zone spéciale de conservation ZSC), dotés d'un document d'objectifs validés par arrêté préfectoral et disposant d'une Charte validée.**

A. Exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)

La signature de la Charte Natura 2000 donne droit à l'exonération totale de la Taxe Foncière sur le patrimoine Non Bâti (TFNB). **Seule la cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.** Le propriétaire devra donc s'en acquitter même après signature d'une Charte Natura 2000.

Cette exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la Charte et est renouvelable, sachant que la demande d'exonération est à faire chaque année de la part du propriétaire. Seules les propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} catégories de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 pourront bénéficier de l'exonération (voir tableau de définition des catégories ci dessous). Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral et les **engagements généraux n'ouvrent pas droit à l'exonération.**

Dans le cas d'un bail rural, si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB une adhésion conjointe du preneur de bail et du bailleur est obligatoire (article 1395^F II du Code des impôts). Dans ce cas, l'exonération ne bénéficie qu'au propriétaire. Or, sans régime d'exonération, le preneur doit rembourser une partie de la TFNB au bailleur (1/5^{ème} sauf mention contraire dans le bail). Au moment de la cosignature, un accord pourra être passé entre le bailleur et le preneur pour que ce dernier bénéficie de certains avantages financiers.

Il est possible de rencontrer des incohérences entre les déclarations de parcelles en catégories fiscales et la réalité sur le terrain. En effet, il peut arriver qu'il y ait eu changements de catégorie sans qu'il y ait eu déclaration de ces changements aux services fiscaux. Dans ce cas, il sera nécessaire que le propriétaire résolve préalablement ces incohérences en actualisant la déclaration de la nature de ses parcelles aux services fiscaux.

Tableau de définition des catégories

Catégories	Définition	Exonération de la TFNB
1	Terres	OUI
2	Prés et prairies naturels, herbages et pâturages	OUI
3	Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes	OUI
4	Vignes	NON
5	Bois, aulnaies, saussaies, oseraies	OUI
6	Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues	OUI
7	Carrières, ardoisières, sablières, tourbières	NON
8	Lacs, étangs, mares, canaux non navigables, marais	OUI
9	Terrains affectés à la culture maraîchère, florale,	NON
10	Terrains à bâtir, rues privées	NON
11	Jardins et terrains d'agrément, parcs, pièces d'eau	NON
12	Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances	NON
13	Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux	NON

B. Exonération des ¾ des droits de mutation pour certaines successions et donations

L'adhésion à une Charte Natura 2000 ouvre le droit à une exonération des ¾ des droits de mutation sur les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000 qui ne sont pas en nature de bois et forêts. Pour que cette exonération soit applicable, l'acte de succession ou de donation doit également contenir l'engagement par l'héritier d'appliquer pendant 18 ans (30 ans pour les milieux forestiers), sur les espaces naturels concernés, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation des milieux naturels.

C. Garanties de gestion durable des forêts (concerne uniquement les milieux forestiers)

La garantie de gestion durable des forêts est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (plan simple de gestion, règlement type de gestion ou d'adhésion au Code de bonnes pratiques sylvicoles) **et** qu'il adhère à une Charte Natura 2000. Dans ce cas, le propriétaire peut accéder à des aides publiques et bénéficier d'exonérations fiscales (en plus de celles liées à une Charte).

D. Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Les travaux de restauration et de gros entretien, effectués sur des espaces naturels compris dans un site Natura 2000, sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable. Les travaux doivent être effectués en vue du maintien de ces espaces en bon état écologique et paysager et doivent avoir reçu un accord préalable du préfet.

Le préfet (donc la DDEA) vérifie la compatibilité des travaux de restauration ou de gros entretien avec le document d'objectifs approuvé du site Natura 2000.

Pour bénéficier de cette déduction le contribuable devra joindre à sa déclaration des revenus de l'année :

- une copie de l'accord préalable à la réalisation des travaux délivré par le préfet,
- les pièces justifiant de la nature, du montant et du paiement des travaux,
- une copie de la décision administrative justifiant que les parcelles sur lesquelles sont réalisées les travaux sont contenues dans un site Natura 2000 (cette décision administrative peut être une copie de la Charte Natura 2000, du contrat Natura 2000...)

2. Procédure administrative liée à l'adhésion à la Charte et à l'exonération de la TFNB

A. Constituer le dossier

- L'adhérent remplit **la déclaration d'adhésion** (en Annexe 4) en indiquant son identité et en cas d'adhésion conjointe celles des autres utilisateurs.
- Après avoir pris connaissance de la Charte et des engagements qui le concernent, **l'adhérent date et signe la Charte.**

Remarque : lorsque l'adhésion porte sur des parcelles situées dans différents sites Natura 2000, il faudra que l'adhérent effectue deux démarches d'adhésion (1 adhésion pour chaque site).

B. Envoyer le dossier à la DDEA du département

L'adhérent transmet à la DDEA :

- une copie de la déclaration d'adhésion,
- une copie du formulaire de la Charte qu'il a daté et signé,
- un plan de situation des parcelles engagées, permettant de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site Natura 2000,
- une copie des documents d'identité.

Remarques :

- **L'adhérent conserve les originaux de la déclaration d'adhésion, de la Charte et de l'accusé de réception de la DDEA.** Les originaux de ces trois documents permettent au signataire de prouver à l'administration qu'il a bien adhéré à la Charte.
- La date qui figure sur l'accusé réception du dossier par la DDEA correspond à la date d'adhésion à la Charte.
- Pour obtenir l'exonération de la TFNB dès l'année n+1, n étant l'année d'adhésion, il faut faire parvenir ce dossier à la DDEA au plus tard avant la fin du mois de Juin. Il faudra tout de même que le signataire se renseigne auprès de la DDEA concernée puisque certaines DDEA peuvent avancer cette date limite à la fin du mois de mai (pour faciliter leur travail avec les services fiscaux).

C. Envoyer aux services fiscaux du département

- Copie de la déclaration d'adhésion
- Copie du formulaire de Charte
- Copie de l'accusé de réception de la DDEA

AVANT LE 1ER JANVIER DE L'ANNEE N+1

Remarque :

Il sera nécessaire de renvoyer ces documents aux services fiscaux avant le 1er Janvier de chaque année pour continuer à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre pendant la durée de l'adhésion à la Charte.

